



République Française
Mairie de Barraux

Barraux, le 21 août 2018

M. [REDACTED]
[REDACTED]
38530 BARRAUX

N/Réf : SS/ChE/2018.057

Objet : Mise en demeure - Lettre en recommandée avec demande d'avis de réception

Monsieur,

L'article L 541-3 du code de l'environnement stipule : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, à savoir le Maire, avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites et l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ou utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ».

Indépendamment de cette procédure, des sanctions pénales répriment l'abandon sauvage de déchets, notamment celles prévues aux articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal. L'amoncellement de déchets au Fayet et comportant notamment des gravats, matériaux de construction, ferrailles, localisés sur votre parcelle [REDACTED] et aux abords du ruisseau « Des dégoutées » entre dans le champ d'application de ces dispositions et de ce fait, la responsabilité de ces déchets vous incombe.

Par la présente, vous être informé de la possibilité de présenter vos observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix, Mise en demeure vous est faite d'assurer l'évacuation et l'élimination des déchets mentionnés ci-dessus, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Si, dans ce délai de 30 jours, vous ne vous étiez pas conformé à ces prescriptions, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, je vous demanderai de consigner la somme correspondant aux travaux entre les mains du percepteur à la trésorerie du Touvet afin de faire procéder à l'élimination des déchets par une entreprise de mon choix.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Christophe ENGRAND
Maire de Barraux,
Conseiller Départemental
du Haut Grésivaudan.

